



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Référence : n°2023-249

Toulon, le 16 JAN. 2024

**Commune de Fréjus
Concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf**

Rapport de présentation

Comme suite à la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023, la commune de Fréjus sollicite le renouvellement de la concession de la plage de Saint-Aygulf.

La concession actuellement en vigueur a été attribuée à la commune de Fréjus par arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et arrivera à son terme le 31 décembre 2024.

De fait, la nouvelle concession entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, et ce, pour une durée de 10 ans.

1- Situation géographique :

La plage de Saint-Aygulf se trouve comprise entre le pont de la Galiote et l'embouchure de l'Argens. Le périmètre du projet de concession est donc sensiblement différent de celui de la concession actuellement en vigueur car n'intégrant plus le secteur de la Galiote mais se poursuivant jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

Cette évolution s'explique :

- d'une part, du fait de la rupture de la continuité de plage entre Saint-Aygulf et l'anse de la Galiote. La communication entre les étangs de Villepey et la mer est établie de façon permanente au niveau du pont de la Galiote.
- d'autre part par la nécessité de donner un titre d'occupation domanial adapté sur l'intégralité de l'unité de plage, tout en prenant en compte la topographie évolutive de l'embouchure de l'Argens.

Ainsi, l'emprise totale de la concession projetée est de 79 108 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de 46 070 m² et d'un linéaire de 1 484 m ;
- une surface de 34 m² composée d'enrochements ;
- une surface de 4 135 m² occupée par le cordon dunaire en arrière-plage ;
- une surface de 28 869 m² correspondant à la section de plage située à proximité de l'Argens et connaissant des variations importantes de son profil au gré des épisodes météorologiques et de l'action des flots.

2- Projet de concession :

Le projet de concession a été élaboré conformément au CGPPP dans sa partie relative aux concessions de plage (articles R.2124-13 et suivants).

2-1 : Les lots de plage :

Le projet propose l'installation de lots de plage numérotés de 1 à 6.

Il prévoit également une zone spécifique dédiée à l'accueil de manifestations et événements ponctuels à caractère non commercial, organisés par la commune ou par des associations, notamment dans le cadre de l'organisation d'activités à vocation sportive ou à destination des jeunes.

Le tableau ci-dessous détaille les surfaces et linéaires d'occupation de la plage.

Surface de plage (m ²)	Linéaire de plage (m)
46 070	1 484 m

	Dimensions maximales		Activités autorisées
	Surface (m ²)	Linéaire (m)	
Lot n°1	52	4	buvette
Lot n°2	1 292	34	MP/R/VB*
Lot n°3	52	4	buvette
Lot n°4	1 292	34	MP/R/VB*
Lot n°5	52	6	buvette
Lot n°6	600	60	MP
ZS 1	1 000	50	
Total	4 340	192	

Superficie occupée (%)	9,42 %
Linéaire occupé (%)	12,93 %

*MP : Location de matelas/parasols
R : Restauration
VB : Vente de boissons

2-2 : Équipements :

Les usagers pourront bénéficier de divers équipements sur le site, tels que des postes de secours, des installations sanitaires (douches et toilettes), des corbeilles à déchets,...

Considérant la topographie de la plage et les difficultés d'accès depuis l'arrière plage, le lot 6 ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite. Le concessionnaire installera les cheminements nécessaires pour accéder au rivage.

3 - Déroulement de l'instruction administrative :

Dans le cadre de l'enquête administrative, le projet de concession a été soumis à l'avis des services et instances concernés, conformément aux dispositions du CGPPP :

- le préfet maritime : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-25, le préfet maritime a émis un avis favorable sur le projet le 14 septembre 2023 ;
- le directeur départemental des finances publiques : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières de l'opération le 9 novembre 2023. La date d'entrée en

vigueur de la concession étant fixée au 1er janvier 2025, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2025 ;

- la sous-commission départementale d'accessibilité : le projet de concession précise que, la configuration des lieux ne permettant pas la mise en place d'un cheminement adapté, le lot n°6 ne sera pas accessible. La sous-commission départementale d'accessibilité a donc été consultée, conformément aux dispositions de l'article R.2124-26. Cette instance a émis un avis favorable sur le projet le 6 novembre 2023.
- le conservatoire du littoral : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, le délégué du conservatoire a émis, le 16 octobre 2023, un avis soulignant des points de vigilance quant à la préservation du cordon dunaire, prescriptions introduites dans le projet de cahier des charges ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable le 11 octobre 2023 ;

Le commandant de zone maritime et le préfet maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis favorables le 16 novembre 2023 et le 28 novembre 2023.

Considérant l'ensemble de ces avis, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur ce projet.

Conclusion :

Le projet de concession de plage est compatible avec la réglementation en vigueur.

L'instruction administrative s'est déroulée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant les avis recueillis au cours de cette dernière et l'établissement des conditions financières de l'opération par le directeur départemental des finances publiques, le projet de concession peut être soumis à l'enquête publique, tel que prévu à l'article R.2124-27 du CGPPP.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET